



**PREFET DE LA DROME**

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes*

*Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche  
Subdivision 4 – carrières*

*Affaire suivie par : Gaëlle MOREL  
Tél. : 04 75 82 46 43*

*Fax : 04 75 82 46 49*

*Courriel :*

*gaelle.morel@developpement-durable.gouv.fr*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 311 - 0004**

**portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière de  
sables alluvionnaires « Saint Izier » par la société**

**ETABLISSEMENT BARD FRERES à CHATILLON SAINT JEAN**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment l'article R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-1152 du 22 mars 2004 autorisant la société BARD FRERES SAS à exploiter une carrière de sables alluvionnaire située lieu-dit « Saint-Izier » sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN (26750) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN approuvé le 05 juillet 2016 ;

VU le dossier de demande de modification des conditions de réaménagement en date du 30 mai 2018 déposé par la société BARD FRERES SAS ;

VU le courriel en date du 11 septembre 2018 informant que la société a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale devenant la société « ETABLISSEMENTS BARD FRERES » ;

VU l'avis de la commune en date du 20 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 21 septembre 2018 ;

VU la consultation du pétitionnaire le 8 octobre 2018 sur le projet d'arrêté et l'absence de réponse de celui-ci ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée consiste notamment à mettre à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des conditions de remise en état est compatible avec le plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en état à vocation industrielle de la zone des installations de traitement et de transit de matériaux de la carrière de « Saint Izier » permettra de les maintenir même en cas de fermeture anticipée de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien des installations de traitements et de transit permettra de pérenniser l'activité de la carrière de « La Reguinelle » située sur la même commune ;

**CONSIDÉRANT** que la durée de l'exploitation n'est pas modifiée ainsi que les garanties financières du projet ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04-1152 du 22 mars 2004 est abrogé et remplacé par :

La société ETABLISSEMENTS BARD FRERES, dont le siège est situé 805 A route de Parnans à CHATILLON-SAINT-JEAN (26750), est autorisée à exploiter une activité d'exploitation de carrières ainsi que les activités désignées ci après, sur le territoire de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN au lieu dit « Saint IZIER » pour une superficie de 6ha 24a 88ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

<b>Nature des activités</b>	<b>Volume</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>
Exploitation d'une carrière de sables et graviers		2510-1	Autorisation
Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux	190 kW	2515-1	Déclaration
Station de transit de produits minéraux	15000 m <sup>2</sup>	2517-2	Enregistrement

La société est également concernée par les rubriques 4734, 1435 et 2930 de la nomenclature des installations classées qui au regard des volumes ne nécessitent pas de classement.

A l'exception de l'article 8, le présent arrêté ne modifie pas les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-1152 du 22 mars 2004.

### **ARTICLE 2 – Remise en état**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 04-1152 du 22 mars 2004 est abrogé et remplace par :

La zone d'extraction située à l'Ouest sera remise en état naturelle et consistera à :

- taluter les fronts de taille à une pente au plus de 45° sur le pourtour de l'excavation ;
- remblayer partiellement le fonds de fouille avec des matériaux inertes ;
- mettre en place des terres de découverte en fond de carrière partiellement remblayé et sur les talus ;
- végétaliser le site par enherbement et plantation d'arbres des différentes espèces ;
- créer un sentier piétonnier.

La zone sud Est conservera un caractère industriel avec le maintien des installations de traitement et de transit ainsi que les locaux administratifs et techniques.

Une clôture sera dressée entre les deux zones.

Le plan de remise en état est annexé au présent arrêté.

#### 8-1 Cessation d'activité définitive

Conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'environnement, lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité.

Cette notification sera accompagnée du plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies et d'un mémoire d'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même Code.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

L'inspecteur constatera par procès-verbal la réalisation des travaux. Il sera transmis au préfet et une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'à la mairie de CHATILLON-SAINT-JEAN.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

#### 8-2 Remblayage

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les apports extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes

### **ARTICLE 3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

#### **ARTICLE 4 - Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie de CHATILLON-SAINT-JEAN pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, l'arrêté intégral.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Drôme.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 5 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de CHATILLON- SAINT-JEAN et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la société ETABLISSEMENTS BARD FRERES,
- M le maire de CHATILLON-SAINT-JEAN,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,

Valence, le - 6 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES



